

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 05 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMREF - STUL HERSERANGE

BP 34
54440 Herserange

Références : 25-302_VJ/AR
Code AIOT : 0006200252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2025 dans l'établissement AMREF - STUL HERSERANGE implanté 2 route de Moulaine à Herserange (54440). L'inspection a été annoncée le 16 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMREF - STUL HERSERANGE
- 2 route de Moulaine 54440 Herserange
- Code AIOT : 0006200252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STUL a exercé, de 1963 à 2005, une activité de transformation de l'acier, autorisée par arrêté préfectoral. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, des travaux de réhabilitation visant à un recouvrement des terrains par des matériaux sains sont en cours. Une partie du site a déjà fait l'objet d'un procès-verbal de récolement pour un usage résidentiel (rapport n° 0006200252 JH/AR du 6 octobre 2023). Le reste du site est en cours de réhabilitation pour un usage futur industriel.

L'objectif de l'inspection était de contrôler l'avancement des travaux de recouvrement, ainsi que la traçabilité et la caractérisation des matériaux mis en œuvre.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Travaux réhabilitation	Décret du 28/02/2005, article 34-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le recouvrement du site avance et que seule la partie à l'extrémité Ouest du site reste à réhabiliter. La fin des travaux est annoncée par le prestataire du dernier exploitant pour fin décembre 2025.

L'inspection n'a pas pu consulter les informations relatives à la traçabilité des matériaux mis en œuvre (registre, notification pour le transfert des déchets du Luxembourg et caractérisation des matériaux). Trois véhicules de type poids-lourds, transportant des matériaux de type « terres-pierres », se sont présentés sur le site pendant l'inspection. Deux de ces véhicules ont été contrôlés par l'inspection (modalités de réception, documentation disponible et aspect visuel des matériaux). Sur ces deux véhicules, seul un disposait de la documentation concernant la traçabilité des matériaux amenés. L'exploitant a refusé le second en présence de l'inspection. Au vu de ces constats, le respect de la réglementation relative aux déchets et à leur acceptation sur site n'est pas démontré. Enfin, l'Inspection a constaté que le prestataire entreposait des matériaux de type granulats sur la partie Ouest, dont le sol est impacté en métaux lourds, voire en hydrocarbures, et non encore réhabilitée. Cette activité, pouvant relever de la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]", n'est pas régulièrement déclarée ou enregistrée sur ce site. Le représentant de l'ancien et dernier exploitant sidérurgique doit régulariser cette activité. En outre, ces matériaux étant destinés à être utilisés sur le chantier d'aménagement d'un lotissement, l'exploitant devra justifier de leur innocuité sanitaire et environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Travaux réhabilitation

Référence réglementaire : Décret du 28/02/2005, article 34-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire et travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : <i>"I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification."</i>
Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité (date de cessation le 28/02/2005), de 2005 à 2019, ArcelorMittal France a fait réaliser plusieurs études (étude historique, diagnostic de la qualité des milieux, plan de gestion). Ces investigations ont mis en évidence un marquage global du site en métaux lourds dans les remblais et l'existence d'impacts plus ponctuels du site en hydrocarbures. L'ensemble des bâtiments a été démantelé. La mise en sécurité du site a été constatée en inspection le 11 mars 2010 (rapport n° 100066R2.FJ du 24 mars 2010) puis le 11 juillet 2023 (rapport n° 0006200252 JH/AR du 6 octobre 2023). Une partie du site (commune de Herserange, parcelles cadastrales AI001, AI174, AI181, AI196, AI198, AI206, AL008, AL053, AL057, AL058, AL098, AK373, AK375 et AK378) a fait l'objet d'un remblaiement par des matériaux d'apport extérieur sur une épaisseur d'environ 2 mètres et d'un procès-verbal de récolement pour un usage résidentiel (rapport n° 0006200252 JH/AR du 6 octobre 2023). Pour le reste du site (commune de Herserange, parcelles cadastrales AL054, AL055, AL097, AI195, AI197, AI204, AI205, AK014, AK289, AK372, AK374, AK376 et AK377), le remblaiement par des matériaux d'apport est en cours. L'inspection a constaté que seule la partie à l'extrémité ouest du

site reste à réhabiliter. La fin des travaux est annoncée par le prestataire du dernier exploitant pour fin décembre 2025.

Enfin, l'inspection a constaté que le prestataire DELT'AMENAGEMENT entreposait des matériaux de type granulats sur la partie ouest impactée en métaux lourds, voire en hydrocarbures, et non réhabilitée alors que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité administrative l'exploitation d'une installation de transit (rubrique 2517). Ces matériaux sont destinés à être utilisés sur le chantier d'aménagement du lotissement situé à proximité, sur la zone déjà réhabilitée pour un usage résidentiel. Au vu des conditions de stockage des matériaux sur site, l'inspection s'interroge sur l'acceptabilité sanitaire et environnementale de l'utilisation de ces granulats sur le chantier d'aménagement du lotissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. régulariser la situation administrative de son activité de transit de matériaux sur site et fournir la preuve de régularisation, ou le cas échéant arrêter cette activité et remettre en état les lieux.
2. justifier de l'acceptabilité sanitaire des matériaux qui ont vocation à être utilisés sur le chantier d'aménagement du lotissement situé à proximité eu regard à leurs conditions d'entreposage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7 II

Thème(s) : Risques chroniques, SSP - Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

La réglementation impose une traçabilité concernant la valorisation des terres excavées en application des articles L. 541-7-1 II et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Cette traçabilité permet d'identifier avec précision la destination et le lieu de valorisation des terres excavées.

Lorsqu'il s'agit de déchets transfrontaliers, cette traçabilité est assurée via la plateforme GISTRID en application notamment de l'article L. 541-40 du Code de l'environnement. Cette plateforme assure la traçabilité grâce à une notification (aussi appelée "procédure de consentements écrits préalables"), un suivi des mouvements de déchets et un ensemble de pièces justificatives concernant notamment la description des déchets, les transporteurs et l'exutoire final.

Le prestataire du représentant de l'ancien et dernier exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets mis en oeuvre en recouvrement venaient exclusivement du Luxembourg et qu'il s'agissait uniquement de déchets de type « Terres pierres » relevant de la rubrique déchet 17.05.04. Ces déchets relèvent de la procédure de notification et donc de la traçabilité via GISTRID.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pu consulter aucun document relatif à la traçabilité de ces matériaux, excepté deux "documents de mouvement pour mouvements/transfert de déchets", l'un attaché à la notification n° LU019343 et l'autre à la notification n° LU019902. Ces documents étaient disponibles dans les deux camions que l'Inspection a contrôlée lors des opérations de réception/déchargement sur site. Ils correspondaient à un chantier en cours au 7 Rue du Daniel Grûn à CONTERN (Luxembourg).

- Concernant le document de mouvement attaché à la notification n° LU019343, l'Inspection a constaté que les informations étaient renseignées. Ce camion a déchargé sur site sans vérification préalable par l'opérateur présent sur site de la documentation du transporteur. En outre, le camion est parti sans que personne sur le site n'ait renseigné et signé la partie de ce document réservée à l'installation d'élimination ou de valorisation.
- Concernant le document de mouvement attaché à la notification n° LU019902, l'Inspection a constaté que celui-ci n'était que partiellement renseigné. En effet, les informations concernant la quantité de déchet, le transporteur et la déclaration de l'exportateur/du notifiant/du production n'était pas renseignée. Confronté à cette situation, le prestataire de l'ancien exploitant a demandé à l'Inspection ce qu'il devait faire. Au final, le prestataire de l'ancien exploitant a demandé au camion de quitter le site avec son chargement.

Au vu des constats, l'Inspection constate que la réglementation relatives aux déchets et à leur acceptation sur site n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'Inspection :

- une liste chronologique de l'ensemble des déchets mis en oeuvre en recouvrement sur la zone usage futur industriel à la date du 19/06/2025, mentionnant notamment les éléments relatifs à la production, à l'expédition et à la réception ;
- les éléments relatifs à la procédure de notification et de consentement écrits préalables pour les transferts des déchets "terres pierres" issus du chantier situé 7 Rue du Daniel Grûn à CONTERN (Luxembourg) (en application du règlement (CE) no 1013/2006 du 14 juin 2006) ;
- les éléments qui ont permis de statuer sur le caractère non-dangereux de ces déchets "terres pierres" issus du chantier situé 7 Rue du Daniel Grûn à CONTERN (Luxembourg) (en application de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement et de l'annexe III de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP - Travaux de réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</i></p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant et son prestataire ne disposait pas sur le site de la documentation (procédure, caractérisation, ...) permettant de justifier du caractère inerte non-dangereux des déchets « terres pierres » acceptés pour mise en recouvrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le représentant de l'ancien et dernier exploitant sidérurgique précise à l'Inspection comment il s'assure et justifie du caractère inerte non-dangereux des déchets acceptés pour mise en recouvrement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois